



REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du 30 Mars 2026

Procès-Verbal n° 14

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD,

Visio : Thierry MABIRE

Excusé : André CAUMONT,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 10 Mars 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 13 Mars 2026, le PV est adopté à l'unanimité
- Réunion règlementaire télématique du 24 Mars 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 25 Mars 2026, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

[Match 53905674 – ES THURY HARCOURT \(1\) / LYSTRIENNE SPORTIVE \(1\). Séniors. Départemental 1. Groupe A du 22/03/2026.](#)

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'ES THURY HARCOURT sur la qualification et/ou la participation du joueur Tanguy VALOGNES de l'équipe de la LYSTRIENNE SPORTIVE (1) sa licence ayant été enregistrée après le 31/01/2026.

Sur la forme

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 22/03/2026 par le club de l'US THURY HARCOURT et confirmée par courriel le 24/03/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de la LYSTRIENNE SPORTIVE le 24/03/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond

L'article 152.1 des R.G. de la FFF, dispose qu'aucun joueur, quelque soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

L'article 152.3 des R.G. de la FFF, précise : « n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
Le joueur renouvelant pour son club »

Considérant que Mr Tanguy VALOGNES licence 2543952902 possédait une licence la saison 2024/2025 au sein de la LYSTRIENNE SPORTIVE, il a donc le statut de joueur renouvelant pour son club et n'est par conséquent pas visé par l'article 152.1.

La Commission retient que l'équipe de la LYSTRIENNE SPORTIVE (1) était régulièrement constituée et déclare les réserves infondées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

ES THURY HARCOURT (1) ► ZERO (0)
LYSTRIENNE SPORTIVE (1) ► TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du compte de l'ES THURY HARCOURT la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, e par dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 53908997 – JS DU BOCAGE \(1\) / FCI DU BOCAGE \(1\). Séniors. Départemental 3. Groupe A du 22/03/2026.](#)

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, par laquelle le club de la JS du BOCAGE conteste la participation de l'ensemble de l'équipe du FCI BOCAGE au motif du non-respect des dispositions réglementaires relatives au nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match. Réclamation faite par mails des 23 et 24 Mars sur la totalité de l'équipe du FCI BOCAGE et, particulièrement sur la participation des joueurs Morgan SERGENT titulaire d'une licence avec le cachet « mutation » et Dylan TASSERY titulaire d'une licence avec le cachet « mutation hors période » alors que le club du FCI BOCAGE figure en troisième année d'infraction au statut de l'arbitrage et qu'il ne peut inscrire aucun joueur muté sur la feuille de match.

Sur la forme :

L'article 187.1 des R.G de la FFF dispose que la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

La Commission ayant pris connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriels des 23 et 24 mars par le club de la JS du BOCAGE.

Ladite réserve a été transmise au club du FCI BOCAGE le 26 Mars 2026, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la FFF.

Dit la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, **en date du 10 juin 2025**.

Considérant que le club du FCI du BOCAGE, figure comme étant en troisième année d'infraction, il ne peut inscrire aucun joueur muté sur la feuille de match.

Après vérification, il s'avère que le joueur **Morgan SERGENT licence 791515778** est titulaire d'une licence avec le cachet « mutation » et le joueur **Dylan TASSERY licence 9602788089** est titulaire d'une licence avec le cachet « mutation hors période », ce qui porte le nombre de joueurs mutés à deux.

Dit l'équipe du FCI du BOCAGE irrégulièrement constituée.

Dit la réclamation fondée.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du FCI du BOCAGE(1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) et la JS du BOCAGE conserve le point du match nul.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, **porte au débit du club FCI du BOCAGE, la somme de 40,00 €** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 54064057 – USON MONDEVILLE \(3\) / FC VITAL ACDC \(1\). Séniors. Départemental 2. Groupe D du 08/03/2026.](#)

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club du FC VITAL ACDC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'USON MONDEVILLE (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 08/03/2026 par le club du FC VITAL ACDC et confirmée par courriel le 09/03/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de l'USON MONDEVILLE le 20/03/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club **lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le calendrier de l'équipe de l'USON MONDEVILLE (1),
Considérant le calendrier de l'équipe de l'USON MONDEVILLE (2),
Les équipes supérieures de l'USON MONDEVILLE (3) disputaient chacune une rencontre ce week-end des 7 et 8 Mars 2026.

Par conséquent, la commission retient que la réserve est non fondée.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

USON MONDEVILLE (3) ► CINQ (5)
FC VITAL ACDC (1) ► ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du compte du FC VITAL ACDC la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

